

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2003

DÉCISION N° 2003 / 42 / CDG E / 5

PROJET DE LIAISON « C.D.G. EXPRESS »

La Commission nationale du débat public,

- vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 pris pour l'application de celle-ci,
- vu la décision n° 2003 / 02 // CDG - E/1 du 8 Janvier 2003 par laquelle la commission nationale du débat public a décidé d'organiser un débat public sur le projet de liaison "CDG Express",
- vu la demande, formulée le 7 octobre 2003 par la commission particulière, à laquelle a été confiée l'animation de ce débat public, tendant à ce que soit décidée une expertise complémentaire,
- sur proposition de son président,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article Unique

Dans le cadre du débat public sur le projet de liaison "CDG Express", un dire d'expert sera effectué sur l'intérêt et la faisabilité de deux solutions alternatives proposées par des acteurs :

- utilisation des voies LGV Est et Interconnexion TGV,
- utilisation des infrastructures de Paris-Roissy-Mitry.

Il portera :

- sur la faisabilité et le coût des solutions alternatives (la question "ces solutions sont-elles techniquement réalisables ?" devra faire l'objet d'une analyse préalable-par Réseau Ferré de France pour ce qui concerne les infrastructures, par la SNCF pour les conditions d'exploitation- qui sera ensuite soumise à l'audit).
- sur l'appréciation de la réponse apportée par chaque solution aux besoins exprimés par les passagers aériens.

Le détail des questions à étudier sera précisé dans le cahier des charges.

Le Président

Yves MANSILLON